

GE_GERICHTE ACJC/460/2015 vom 29. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_460_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/460/2015 du 29 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/460/2015 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise (ATF 138 III 41 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2014 du 12 décembre 2014 consid. 4.1).

E. 1.1

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 319 ss CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris a été rendu postérieurement à l'entrée en vigueur du CPC, de sorte qu'il est régi par celui-ci.

Le recours, formé dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), est recevable.

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance.

- 4/6 -

C/30867/2010

E. 2.2

En l'espèce, l'instance a été introduite le 22 décembre 2010, soit avant l'entrée en vigueur du CPC, de sorte que l'ancien droit de procédure est applicable au litige (aLPC et aRTGMC).

E. 3.1

Selon l'art. 181 al. 2 let. b aLPC, les frais exposés dans la cause comprennent notamment les émoluments du greffe arrêtés conformément au tarif, à savoir en l'occurrence aux art. 8 et 11 aRTGMC.

Selon l'art. 23 aRTGMC, lorsqu'une demande taxée en conformité des art. 11 ou 12 let. e est retirée, transigée, jointe à une autre demande ou déclarée irrecevable, ou qu'une instance se périmé, le juge peut, sur requête, au plus tard à la clôture de l'instance, respectivement dans le mois suivant sa péremption, ordonner la restitution des émoluments perçus, au maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$, mais non en-deçà d'un solde de 1'000 fr. D'une manière générale, les

émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas, et de loin, à couvrir leurs dépenses (ATF 120 Ia 171 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_182/2007 du 28 septembre 2007 consid. 3.2). Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation fournie, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation et permet également une certaine compensation entre les affaires importantes et celles qui sont mineures (ATF 120 Ia 171 consid. 2a et 4c). Un barème schématique, fondé exclusivement sur la valeur litigieuse, peut toutefois, en cas d'émoluments aux montants élevés, conduire à la perception d'émoluments disproportionnés par rapport à l'activité déployée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_182/2007 du 28 septembre 2007 consid. 3.2 et la référence citée).

E. 3.2

En l'espèce, l'activité du Tribunal ne s'est pas limitée à celle exposée par la recourante, puisque celui-ci a, par jugement du 12 décembre 2014, tranché le litige au fond. Les instances supérieures qui se sont prononcées sur le litige ont quant à elles fixé les frais judiciaires à 60'000 fr. pour la Cour, respectivement à 40'000 fr. pour le Tribunal fédéral (soit 20'000 fr. en relation avec la responsabilité de l'administrateur et 20'000 fr. avec celle de la banque). Au regard de ce qui précède, l'émolument de 32'006 fr. arrêté par le Tribunal n'a rien d'excessif et est au contraire proportionné à l'ampleur et à la complexité de l'activité qu'il a déployée. Le Tribunal ayant ainsi correctement fait usage de son pouvoir d'appréciation, la décision querellée ne consacre aucune violation de la loi. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

- 5/6 -

C/30867/2010

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 38 RTFMC), lesquels sont compensés avec l'avance qu'elle a fournie (art. 111 al. 1 CPC), qui est dès lors acquise à l'Etat de Genève. L'intimée s'en étant rapporté à justice, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/30867/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 décembre 2014 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/15849/2014 rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30867/2010-2. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance versée par cette dernière, laquelle est acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.